



**Conseil Economique
Et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2002/21
18 avril 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS,
FRANÇAIS ET RUSSE

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports par voie navigable**

**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt-quatrième session, 5-7 juin 2002,
Point 3 de l'ordre du jour)**

**MISE À JOUR DU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE
NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Note : Le secrétariat reproduit ci-dessous les amendements au texte du CEVNI, tel qu'il figure dans le document TRANS/SC.3/115/Rev.2, agréés provisoirement au cours de sa vingt-deuxième session (TRANS/SC.3/WP.3/44, par. 4, 9, 10, 12, 14 et 15).

Chapitre 1

1. Le texte du paragraphe 7 de l'article 1.02 devrait être libellé comme suit:

«7. Si un bateau ou un matériel flottant en stationnement n'a pas de conducteur:

- a) l'exploitant et le propriétaire de ce bateau ou matériel,
- b) la personne chargée de la garde ou de la surveillance en vertu de l'article 7.08

sont responsables de l'observation des prescriptions du présent règlement.»

Chapitre 3

2. Modifier l'article 3.32 comme suit:

«Article 3.32 - Interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés

1. Si d'autres dispositions réglementaires interdisent

- a) de fumer,
- b) d'utiliser une lumière ou du feu non protégés,

à bord, cette interdiction doit être signalée par

des panneaux, ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge et portant l'image d'une cigarette d'où se dégage de la fumée.

Ces panneaux doivent être placés, selon les cas, à bord ou sur l'échelle de coupée. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. La nuit, ces panneaux doivent être éclairés de manière à être parfaitement visibles des deux côtés du bateau.»

3. Le paragraphe 4 de l'article 3.10 devrait être complété par la note de bas de page suivante:

«¹ Dans le cas où les autorités compétentes prescrivent que le conducteur du pousseur ayant la plus grande puissance propulsive est le conducteur du convoi, ce pousseur doit porter des feux visés au paragraphe 1 c) i) ci-dessus.»

Chapitre 6

4. Modifier la dernière phrase de l'article 6.09 comme suit:

«Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où une menue embarcation rattrape un bateau autre qu'une menue embarcation»

5. Ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 6.21 comme suit:

«5 Les bateaux à passagers ayant des passagers à bord ne doivent pas naviguer à couple.»

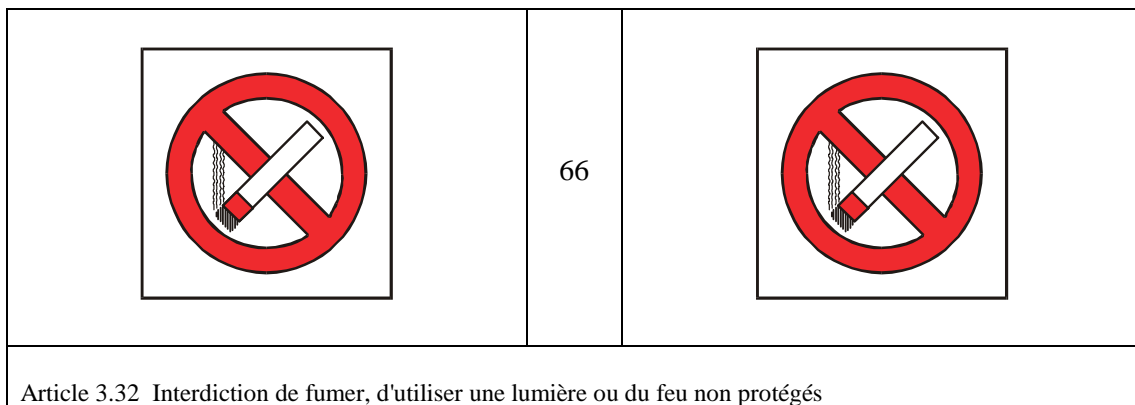
Chapitre 7

6. Modifier le texte du paragraphe 3 de l'article 7.08 comme suit:

«3. Lorsque le bateau n'a pas de conducteur, la responsabilité de la mise en place de cette garde ou surveillance incombe à l'exploitant et, si l'exploitant ne peut pas être identifié, au propriétaire.»

Annexe 3

7. Modifier le croquis 66 comme suit :



8. Ajouter le croquis 75 comme suit :

